



## Arrêt

**n° 171 111 du 30 juin 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 4 juillet 2012, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a été arrêtée administrativement pour « *ivresse publique* ». La partie requérante a déclaré à ce moment être de nationalité algérienne.

Le 9 juillet 2012, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'un tel rapport, pour séjour illégal. Elle se déclarait alors toujours de nationalité algérienne.

Suite à la transmission de certaines informations concernant la partie requérante, la partie défenderesse a pris à l'égard de celle-ci, le 18 novembre 2015, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1***

***-1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***

***L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.***

***De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée***

*Notons que 'Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées à l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités, à fixer des conditions à cet effet' (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009 ».*

Le rapport administratif de contrôle dressé à cette occasion indique notamment que la partie requérante, qui se déclare de nationalité marocaine, souhaite se marier avec Mme [D.], de nationalité belge, mais indique qu'aucune démarche n'a été entreprise officiellement à cet égard.

Le 4 janvier 2016, l'officier de l'état civil de Beloeil, a accusé réception d'une déclaration de cohabitation légale, effectuée par la partie requérante et Mme [D.], mais a décidé de surseoir, le 12 janvier 2016, à l'enregistrement de cette déclaration pour procéder à une enquête complémentaire et a ensuite prolongé cette surséance jusqu'au 4 juin 2016.

Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

***« MOTIF DE LA DECISION :***

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***Article 7, alinéa 1:***

***■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;***

***L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.***

***De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.***

*Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la partie requérante le 9 mars 2016.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable dès lors qu'il serait dirigé contre un ordre de quitter le territoire purement confirmatif d'un ordre de quitter antérieur, soit celui délivré à la partie requérante le 18 novembre 2015.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que la motivation de ce dernier acte fait référence à des faits survenus postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 novembre 2015 (en l'occurrence une déclaration de cohabitation légale). L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, libellé comme suit :

### **« PREMIER MOYEN »**

Pris de la violation

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- de l'article 22 de la constitution

### *Première branche*

EN CE QUE la décision querellée donne l'ordre au requérant de quitter le territoire et donc de retourner au Maroc;

Selon la partie adverse, cette décision n'emporterait pas violation de l'article 8 de la CEDH

ALORS QUE l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale.

Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et ces autorités doivent aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la C.E.D.H. doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime.

Lorsque ingérence il y a, l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

En l'espèce l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu notamment de la situation de Monsieur HAFID et particulièrement compte tenu des éléments suivants :

- Le requérant entretient depuis plus de 2 ans une relation amoureuse avec Madame [D].
- Les parties cohabitent depuis plusieurs mois.
- Une déclaration de cohabitation légale a été effectuée par les parties le 4 janvier 2016.

Une enquête est actuellement pendante. Le délai de surséance a été prolongé jusqu'au 4/6/2016

- Selon une circulaire du 17 septembre 2013, « *lorsqu'un étranger à qui un ordre de quitter le territoire ( OQT) a été notifié s'est vu délivrer un accusé de réception (article 64 §1<sup>er</sup> du code civil) ou un récépissé (article 1476 §1<sup>er</sup> du code civil), le Ministre ayant l'accès le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera pas à l'exécution dudit OQT et ce jusque :*

- *au jour de la décision de l'Officier de l'Etat Civil de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 165 §3 du code civil*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale... »*

En l'espèce, le requérant démontre que, compte-tenu de ces éléments, il serait déraisonnable et disproportionné de le contraindre à retourner au Maroc.

Une telle décision violerait manifestement l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution et méconnaîtrait les dispositions visées au moyen ;

Le moyen est fondé ;

#### Seconde Branche

EN CE QUE la décision querellée donne l'ordre au requérant de quitter le territoire et donc de retourner au Maroc;

Selon la partie adverse, cette décision n'emporterait pas violation de l'article 8 de la CEDH ;

ALORS QUE selon la loi du 29 juillet 1991, article 2 : « *Les actes administratifs... doivent faire l'objet d'une motivation formelle »*

Article 3: « *La motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;*

L'article 62 de la loi du 15/12/1980 dispose : « *Les décisions administratives sont motivées.. »*

OR, la décision querellée ne motive pas en quoi il n'y aurait pas violation de l'article 8 de la CEDH au regard de la situation précise et personnelle du requérant, bien connue de la partie adverse

Le moyen est fondé »

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater à la lecture de la décision attaquée que celle-ci indique en termes de motivation les considérations de fait et de droit qui la fondent, en manière telle qu'il a été satisfait à l'obligation de motivation formelle en l'espèce.

Le Conseil précise à cet égard que l'argument tenant à la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante a été prise en compte dans la motivation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

La partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une mesure d'éloignement pour des motifs prévus par la loi et non utilement contestés en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En l'espèce, la partie requérante conçoit une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 22 de la Constitution, dans la perspective d'un éloignement effectif du territoire, alors même qu'une déclaration de cohabitation légale a été effectuée, et qu'une procédure est actuellement pendante à cet égard, suite à la décision de l'officier de l'état civil à surseoir à l'enregistrement de ladite déclaration de cohabitation légale, laquelle a toutefois été actée.

Or, ainsi que l'invoque la partie requérante elle-même, il ne pourra être procédé à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire attaqué tant que celle-ci est suspendue en vertu de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire.

L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est dès lors pas susceptible, en lui-même, de compromettre le projet de cohabitation légale de la partie requérante.

Force est de constater à l'examen du dossier administratif que les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de conclure au caractère disproportionné de la mesure d'éloignement attaquée.

4.3. Le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY